

Mesures génériques de confinement et autres mesures de protection Laboratoires de niveau L1

Document de référence utilisé par le Service de Biosécurité et Biotechnologie comme annexe aux avis remis aux autorités compétentes ou aux notifiants dans le cadre des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes.

Agencement et caractéristiques techniques des laboratoires

1. Les laboratoires doivent disposer d'un évier pour le lavage et la décontamination des mains.
2. Un vestiaire ou des portemanteaux sont mis à disposition du personnel pour les vêtements de protection. Les vêtements de protection et les vêtements de ville ne sont pas mis en contact.
3. Les tables de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables à l'eau, résistantes aux substances acides ou alcalines, aux solvants organiques, aux désinfectants et aux agents de décontamination utilisés.

Équipements de sécurité

4. Si l'inactivation des déchets et/ou matières biologiques résiduelles est effectuée par stérilisation à la vapeur, un autoclave est disponible sur le site.

Pratiques de travail et méthodes de gestion des déchets

5. L'accès aux laboratoires est réservé aux personnes autorisées par le responsable et informées des risques potentiels.
6. Sur les portes d'accès aux laboratoires figure l'affichage suivant:
 - o le niveau de confinement,
 - o les coordonnées du responsable du laboratoire.
7. L'emploi d'une tenue de protection est requis. Cette tenue de protection ne peut pas être portée en dehors des laboratoires.
8. En dehors des manipulations, les (micro-)organismes génétiquement modifiés viables sont physiquement confinés dans des systèmes (tubes, boîtes, ...) fermés.
9. Il faut minimiser la création d'éclaboussures et la formation d'aérosols.
10. Des dispositifs de pipetage mécanique sont utilisés. Le pipetage à la bouche est proscrit.
11. Il est interdit de manger, boire, fumer, d'utiliser des produits cosmétiques, de manipuler des lentilles de contact ou de stocker de la nourriture destinée à la consommation humaine dans les laboratoires.
12. Un registre consignait tous les organismes génétiquement modifiés manipulés et stockés doit être tenu.
13. Les mesures de contrôle ainsi que l'équipement de protection sont vérifiés de manière appropriée et régulière.
14. Les expérimentateurs se lavent les mains avant de quitter le laboratoire pour une autre activité et chaque fois que cela s'avère nécessaire.
15. Les surfaces de travail sont décontaminées à l'aide d'un désinfectant approprié une fois le travail terminé et chaque fois que du matériel biologique est renversé.
16. Une notice mise à disposition du personnel spécifie le mode d'emploi des désinfectants et précise en fonction du but recherché, la nature du désinfectant à utiliser, sa concentration et le temps de contact.
17. Une instruction du personnel sur les aspects biosécuritaires est organisée ainsi qu'un suivi et une mise à jour régulière. Les procédures relatives à la biosécurité font l'objet d'instructions consignées par écrit.

18. La circulation d'animaux dans le laboratoire est interdite.
19. La gestion des déchets et/ou matières biologiques résiduelles satisfait aux conditions suivantes:

- Les déchets et/ou matières biologiques résiduelles contaminés et le matériel contaminé à usage unique sont inactivés par un procédé approprié et validé avant évacuation, par exemple par autoclavage ou incinération. L'incinération est effectuée par une installation agréée. Les sacs ou les conteneurs utilisés pour la collecte des déchets sont résistants, étanches et fermés avant de quitter le laboratoire.
- Avant lavage, réemploi et/ou destruction le matériel contaminé (verrerie, lames, etc.) est inactivé par un procédé approprié et validé.

Ce document est établi par le Service de Biosécurité et Biotechnologie dans la cadre de sa mission d'expert technique fixée par l'accord de coopération du 25 avril 1997. Il est rédigé sur base des dispositions des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes. Il présente en langage commun les exigences minimales de confinement auxquelles doivent répondre les installations visées par ces arrêtés. Ces exigences doivent être considérées sans préjudice de mesures spécifiques supplémentaires qui pourraient être imposées au cas par cas dans le cadre des autorisations délivrées par les autorités compétentes en application des arrêtés susmentionnés.